

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

**-service essentiel :** tout service du secteur public, parapublic et privé dont les prestations sont indispensables au fonctionnement régulier et ininterrompu des services de l'Etat et à la vie économique et sociale de la Nation ;

**-personnel essentiel :** tout personnel strictement nécessaire au fonctionnement d'un service essentiel ;

**-déplacement essentiel :** tout déplacement professionnel effectué entre le domicile et le lieu de travail.

**Article 3 :** Sont notamment considérés comme services et personnels essentiels du secteur public :

- les services autorisés de la Présidence de la République ;
- les services autorisés du Premier Ministre ;
- le Parlement ;
- les cabinets des membres du Gouvernement ;
- les membres de la Cour Constitutionnelle ;
- le Cabinet du Président du Conseil d'Etat ;
- les secrétaires généraux des ministères concernés ;
- les directeurs généraux des ministères concernés ;
- les services de santé et les hôpitaux ;
- les services des régies financières et assimilées du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- les services du Ministère du Pétrole et des Mines ;
- les services du Ministère du Commerce ;
- les services du Ministère du Travail ;
- les services du Ministère des Solidarités Nationales ;
- les services du Ministère de la Forêt et de l'Environnement ;
- les services du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- les services de transport public ;
- les personnels des tribunaux et cours d'appels ;
- les services d'état civil et de contrôle sanitaire des mairies ;
- les personnels des Forces de Défense et de Sécurité.

Chaque responsable de service détermine la liste nominative des personnels d'astreinte.

**Article 4 :** La liste des services et personnels essentiels prévue à l'article 3 ci-dessus peut être complétée par arrêté du Premier Ministre.

**Article 5 :** Sont considérés comme essentiels dans les secteurs parapublic et privé, notamment les services suivants :

- la fourniture d'électricité et d'approvisionnement en eau potable ;
- la téléphonie fixe et mobile ;
- le contrôle des transports aérien, routier, maritime et ferroviaire ;
- les services médicaux et hospitaliers ;
- la vente de produits pharmaceutiques ;

- la fourniture des prestations sociales ;
- la sécurité et le gardiennage ;
- le ramassage d'ordures ;
- la manutention terrestre, portuaire et maritime ;
- le fret aérien, maritime, routier et ferroviaire ;
- l'exploitation, l'exploration, la production, le transport, le stockage et la distribution des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- l'exploitation et le transport des produits miniers ;
- l'exploitation et le transport des produits forestiers ;
- l'exploitation et production agricole, élevage et pêche ;
- les banques et les établissements de crédit et d'assurances ;
- la production alimentaire, de boisson, la manutention et la vente des produits alimentaires et de première nécessité ;
- les livraisons ;
- les pompes funèbres ;
- les services de l'information ;
- les usines ;
- les grands chantiers.

**Article 6 :** Les responsables des services essentiels prévus par le présent décret sont autorisés à moduler la durée du temps de travail.

**Article 7 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 8 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle chargé du Dialogue Social*  
Madeleine E. BERRE

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*  
Jean-Marie OGANDAGA

**Décret n°00109/PR/MEFPTFPDS du 10 avril 2020 portant dérogation au temps de travail pendant la période de l'état d'urgence lié au COVID-19**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00221/PR/MTE du 06 février 1984, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n°1189/PR/MRH du 19 juillet 1985, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Ressources Humaines ;

Vu le décret n°726/PR/MTEFS du 29 juin 1998 réglementant le régime des dérogations à la durée légale de travail ;

Vu le décret n°0933/PR/MTEPS du 30 décembre 2009 fixant la répartition journalière de la durée hebdomadaire du travail en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1376/PR/MTEPS du 20 novembre 2011 portant attributions et organisation du Ministère de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte dérogation du temps de travail pendant la période de l'état d'urgence lié au COVID-19.

Il fixe, à titre exceptionnel, les mesures de flexibilité offertes aux employeurs dans l'objectif de maintenir les emplois et les salaires.

**Article 2** : Les entreprises sont autorisées à recourir au travail à temps partiel, au télétravail, au travail par rotation et à l'aménagement de la durée légale journalière du temps de travail par dérogation au décret n°0933 du 30 décembre 2009 susvisé, ainsi que la modification du rythme de travail par rotation dans le secteur pétrolier.

**Article 3** : Les entreprises peuvent recourir à la mise en congés anticipée, principal et supplémentaire, des travailleurs au cours de cette période, ainsi qu'au mécanisme de la récupération des heures de travail perdues tel que prévu par les textes en vigueur.

**Article 4** : Les employeurs sont autorisés à mettre automatiquement le personnel non essentiel en congés anticipés avec paiement de l'allocation des congés payés.

**Article 5** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 6** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, chargé du Dialogue Social*  
Madeleine BERRE

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*  
Jean-Marie OGANDAGA

#### MINISTERE DE LA SANTE

*Décret n°00108/PR/MS du 10 avril 2020 instituant un dépistage de masse du COVID-19 en République Gabonaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°15/95 du 16 juin 1995 ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;